

**Protocole de Montréal
relatif à des substances
qui appauvrissent
la couche d'ozone**

Distr. générale
2 novembre 2023

Français
Original : anglais

Trente-cinquième Réunion des Parties au
Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone
Nairobi, 23–27 octobre 2023

**Décisions adoptées par la trente-cinquième Réunion des Parties
au Protocole de Montréal relatif à des substances
qui appauvrissent la couche d'ozone**

La trente-cinquième Réunion des Parties décide :

**Décision XXXV/1 : Reconstitution du Fonds multilatéral aux fins
d'application du Protocole de Montréal pour la période triennale 2024–
2026**

1. D'adopter, en faveur du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, un budget de 965 millions de dollars des États-Unis pour la période triennale 2024–2026, étant entendu que, sur cette somme, 428 699 680 dollars proviendront des contributions dues au Fonds multilatéral ainsi que d'autres sources pour la période triennale 2021–2023, et que 10 700 320 dollars proviendront des intérêts à percevoir par le Fonds pendant la période triennale 2024–2026¹ ;
2. D'adopter le barème des contributions au Fonds multilatéral établi sur la base d'une reconstitution d'un montant de 175,2 millions de dollars pour 2024, 175,2 millions de dollars pour 2025 et 175,2 millions de dollars pour 2026, tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision ;
3. Que le Comité exécutif devrait prendre des mesures pour veiller à ce que, dans la mesure du possible, l'intégralité du budget pour la période triennale 2024–2026 soit engagée avant la fin de l'année 2026, et à ce que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal versent ponctuellement leurs contributions, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6.

¹ Dans la décision Ex.V/1 sur la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période triennale 2021–2023, les Parties ont noté, au paragraphe 2, qu'un montant de 246 millions de dollars provenant du solde des fonds versés au Fonds multilatéral au cours de la période triennale 2018–2020, serait utilisé après 2023 pour appuyer la mise en œuvre du Protocole de Montréal.

Annexe à la décision XXXV/1

Contributions des Parties au titre de la dixième reconstitution du Fonds multilatéral pour 2024, 2025 et 2026)²

No.	Pays	Barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2022–2024 ^a	Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté sur la base du barème en vigueur pour la période 2022–2024, afin qu'aucune Partie ne contribue pour plus de 22 %	Contributions annuelles pour 2024, 2025 et 2026 (en dollars des États-Unis)	Taux d'inflation moyen pour la période 2021–2023 (en %) ^b	Habilité à utiliser le mécanisme à taux de change fixe (1 = oui, 0 = non)	Taux de change appliqué aux utilisateurs du mécanisme à taux de change fixe (du 1 ^{er} au 30 juin 2023) ^c	Monnaie des utilisateurs du mécanisme à taux de change fixe	Contributions en devises nationales des utilisateurs du mécanisme à taux de change fixe
1.	Allemagne	6,111	10,3538	18 139 862	6,024	1	0,92358	Euro	16 753 614
2.	Andorre	0,005	0,0085	14 842	4,492	1	0,92358	Euro	13 708
3.	Australie	2,111	3,5766	6 266 282	4,928	1	1,48183	Dollar australien	9 285 564
4.	Autriche	0,679	1,1504	2 015 540	6,513	1	0,92358	Euro	1 861 513
5.	Azerbaïdjan	0,030	0,0508	89 052	10,571	0	S.O.	S.O.	0
6.	Bélarus	0,041	0,0695	121 704	10,586	0	S.O.	S.O.	0
7.	Belgique	0,828	1,4029	2 457 831	6,079	1	0,92358	Euro	2 270 004
8.	Bulgarie	0,056	0,0949	166 230	7,798	1	1,80633	Lev bulgare	300 266
9.	Canada	2,628	4,4526	7 800 942	4,699	1	1,34658	Dollar canadien	10 504 593
10.	Chypre	0,036	0,0610	106 862	4,743	1	0,92358	Euro	98 696
11.	Croatie	0,091	0,1542	270 124	6,928	1	0,92358	Euro	249 481
12.	Danemark	0,553	0,9369	1 641 522	5,093	1	6,87758	Couronne danoise	11 289 702
13.	Espagne	2,134	3,6156	6 334 555	5,212	1	0,92358	Euro	5 850 468
14.	Estonie	0,044	0,0745	130 609	11,227	1	0,92358	Euro	120 628
15.	États-Unis d'Amérique	22,000	22,0000	38 544 000	5,729	S.O.	S.O.	Dollar américain	0
16.	Fédération de Russie	1,866	3,1615	5 539 025	9,164	1	77,44550	Rouble russe	428 972 564
17.	Finlande	0,417	0,7065	1 237 821	4,843	1	0,92358	Euro	1 143 226
18.	France	4,318	7,3159	12 817 530	4,338	1	0,92358	Euro	11 838 014
19.	Grèce	0,325	0,5506	964 728	4,621	1	0,92358	Euro	891 004
20.	Hongrie	0,228	0,3863	676 794	12,436	0	S.O.	S.O.	0

² Le montant de la reconstitution s'élève à 965 millions de dollars, dont 525,6 millions de dollars proviennent de nouvelles contributions.

No.	Pays	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté sur la base du barème en vigueur pour la période 2022–2024, afin qu'aucune Partie ne contribue pour plus de 22 %</i>		<i>Contributions annuelles pour 2024, 2025 et 2026 (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Taux d'inflation moyen pour la période 2021–2023 (en %)^b</i>	<i>Habilité à utiliser le mécanisme à taux de change fixe (1 = oui, 0 = non)</i>	<i>Taux de change appliqué aux utilisateurs du mécanisme à taux de change fixe (du 1^{er} au 30 juin 2023)^c</i>	<i>Monnaie des utilisateurs du mécanisme à taux de change fixe</i>	<i>Contributions en devises nationales des utilisateurs du mécanisme à taux de change fixe</i>
		<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2022–2024^a</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2022–2024, afin qu'aucune Partie ne contribue pour plus de 22 %</i>						
21.	Irlande	0,439	0,7438	1 303 125	5,168	1	0,92358	Euro	1 203 541
22.	Islande	0,036	0,0610	106 862	6,950	1	139,11333	Couronne islandaise	14 865 959
23.	Israël	0,561	0,9505	1 665 270	3,388	1	3,59658	Nouveau shekel israélien	5 989 275
24.	Italie	3,189	5,4031	9 466 212	5,043	1	0,92358	Euro	8 742 804
25.	Japon	8,033	13,6102	23 845 117	1,665	1	135,21500	Yen japonais	3 224 217 485
26.	Kazakhstan	0,133	0,2253	394 797	12,595	0	S.O.	S.O.	0
27.	Lettonie	0,050	0,0847	148 420	10,065	1	0,92358	Euro	137 078
28.	Liechtenstein	0,010	0,0169	29 684	S.O.	S.O.	S.O.	S.O.	0
29.	Lituanie	0,077	0,1305	228 566	11,334	1	0,92358	Euro	211 099
30.	Luxembourg	0,068	0,1152	201 851	4,752	1	0,92358	Euro	186 425
31.	Malte	0,019	0,0322	56 400	4,208	1	0,92358	Euro	52 089
32.	Monaco	0,011	0,0186	32 652	S.O.	1	0,92358	Euro	30 157
33.	Norvège	0,679	1,1504	2 015 540	4,716	1	10,34144	Couronne norvégienne	20 843 588
34.	Nouvelle Zélande	0,309	0,5235	917 234	5,521	1	1,60350	Dollar néo-zélandais	1 470 785
35.	Ouzbékistan	0,027	0,0457	80 147	11,377	0	S.O.	S.O.	0
36.	Pays-Bas (Royaume des)	1,377	2,3330	4 087 480	6,105	1	0,92358	Euro	3 775 115
37.	Pologne	0,837	1,4181	2 484 547	10,462	0	S.O.	S.O.	0
38.	Portugal	0,353	0,5981	1 047 843	4,922	1	0,92358	Euro	967 767
39.	Roumanie	0,312	0,5286	926 139	9,774	1	4,55658	Leu roumain	4 220 028
40.	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,375	7,4125	12 986 728	6,165	1	0,80925	Livre sterling	10 509 510
41.	Saint-Siège	0,001	0,0017	2 968		S.O.			0

No.	Pays	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté sur la base du barème en vigueur pour la période 2022–2024, afin qu'aucune Partie ne contribue pour plus de 22 %</i>		<i>Contributions annuelles pour 2024, 2025 et 2026 (en dollars des États-Unis)</i>	<i>Taux d'inflation moyen pour la période 2021–2023 (en %)^b</i>	<i>Habilité à utiliser le mécanisme à taux de change fixe (1 = oui, 0 = non)</i>	<i>Taux de change appliqué aux utilisateurs du mécanisme à taux de change fixe (du 1^{er} au 30 juin 2023)^c</i>	<i>Monnaie des utilisateurs du mécanisme à taux de change fixe</i>	<i>Contributions en devises nationales des utilisateurs du mécanisme à taux de change fixe</i>
		<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2022–2024^a</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU pour la période 2022–2024, afin qu'aucune Partie ne contribue pour plus de 22 %</i>						
42.	Saint-Marin	0,002	0,0034	5 937	4,608	1	0,92358	Euro	5 483
43.	Slovaquie	0,155	0,2626	460 101	8,158	1	0,92358	Euro	424 940
44.	Slovénie	0,079	0,1338	234 503	5,726	1	0,92358	Euro	216 582
45.	Suède	0,871	1,4757	2 585 472	5,842	1	10,49558	Couronne suédoise	27 136 029
46.	Suisse	1,134	1,9213	3 366 160	1,954	1	0,91050	Franc suisse	3 064 889
47.	Tadjikistan	0,003	0,0051	8 905	6,994	1	10,69883	Somoni tadjik	95 275
48.	Tchéquie	0,340	0,5761	1 009 254	10,238	0	S.O.	S.O.	N/A
49.	Ukraine	0,056	0,0949	166 230	16,868	0	S.O.	S.O.	0
Total		31,9630	100,0000	175 200 000					

^a Voir le paragraphe 12 de la résolution 76/238 de l'Assemblée générale, qui fixe le barème des quotes-parts pour 2022, 2023 et 2024.

^b Taux moyen d'inflation obtenu à partir de la base de données des perspectives économiques mondiales du Fonds monétaire international, site web du FMI (données d'avril 2023). Voir à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/en/Publications/WEO/weo-database/2023/April>.

^c Données extraites à l'aide des outils d'exportation des données sur les taux de change opérationnels de l'ONU, mis à disposition par la Trésorerie de l'ONU à l'adresse suivante : <https://treasury.un.org/operationalrates/OpRatesExport.php>.

Décision XXXV/2 : Prolongation du mécanisme à taux de change fixe pour la reconstitution du Fonds multilatéral pour la période 2024–2026

1. De donner pour instructions au Trésorier de prolonger le mécanisme à taux de change fixe pour la période 2024–2026 ;
2. Que les Parties choisissant de verser leurs contributions au Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal en devises nationales calculeront le montant de leurs contributions sur la base du taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1^{er} janvier 2023 ;
3. Que, sous réserve du paragraphe 4 ci-dessous, les Parties ne choisissant pas de verser leurs contributions en devises nationales conformément au mécanisme à taux de change fixe continueront de les verser en dollars des États-Unis ;
4. Qu'aucune Partie ne devrait changer la monnaie choisie pour sa contribution au cours de la période triennale 2024–2026 ;
5. Que seules les Parties dont les fluctuations du taux d'inflation ont été inférieures à 10 % au cours de la période triennale précédente, d'après les chiffres publiés par le Fonds monétaire international, pourront utiliser le mécanisme à taux de change fixe ;
6. De demander instamment aux Parties de verser leurs contributions au Fonds multilatéral dans leur intégralité et dès que possible, conformément au paragraphe 7 de la décision XI/6 ;
7. De convenir que, si le mécanisme à taux de change fixe est retenu pour la période de reconstitution 2027–2029, les Parties choisissant de verser leurs contributions en devises nationales calculeront celles-ci en se fondant sur le taux de change moyen pratiqué par l'Organisation des Nations Unies pendant la période de six mois commençant le 1^{er} janvier ou le 1^{er} juillet et se terminant au moins trois mois avant la reconstitution donnant lieu à une décision.

Décision XXXV/3 : Domaines d'intérêt potentiels pour les rapports quadriennaux de 2026 du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique

Notant avec une grande satisfaction les travaux excellents et fort utiles des membres du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, ainsi que ceux de leurs collègues du monde entier, lors de la préparation des rapports d'évaluation des groupes pour 2022, et en particulier les efforts déployés pour condenser d'énormes quantités d'informations pertinentes sous une forme concise et compréhensible pour une meilleure utilisation par les décideurs et décideuses,

1. De prier le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir des rapports d'évaluation quadriennaux et de les soumettre au Secrétariat avant le 31 décembre 2026 pour examen par le Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal et la Réunion des Parties au Protocole de Montréal en 2027, ainsi que de finaliser un rapport de synthèse à temps pour la Réunion des Parties, en notant que les groupes devraient continuer à échanger des informations au cours du processus d'élaboration de leurs rapports respectifs afin d'éviter les doubles emplois, d'en garantir la cohérence et de fournir des informations exhaustives aux Parties ;
2. De prier les groupes d'évaluation de porter à la connaissance des Parties tout fait nouveau important qui, à leur avis, mérite de leur être communiqué, conformément à la décision IV/13 ;
3. D'engager les groupes d'évaluation à associer étroitement les scientifiques compétents des Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, en vue de promouvoir l'équilibre entre les genres et les régions, dans la mesure du possible, lors de l'élaboration des rapports ;
4. De prier le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, lors de la préparation de son rapport d'évaluation de 2026, d'accorder une attention particulière aux informations scientifiques les plus récentes, y compris les scénarios de modification du rayonnement solaire,

les projections et les scénarios prospectifs, et d'évaluer les effets des changements dans la couche d'ozone, du rayonnement ultraviolet et de leurs interactions avec le système climatique sur :

- a) La santé humaine ;
- b) La biosphère, la biodiversité et la santé de la flore, de la faune et de l'écosystème, y compris les processus biogéochimiques et les cycles mondiaux ;
- c) Les services écosystémiques, l'agriculture et les matériaux, y compris pour la construction, les transports et l'utilisation de l'énergie photovoltaïque et les microplastiques ;

5. De prier également le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, lors de la préparation de son rapport d'évaluation de 2026, d'évaluer les effets et l'accumulation des produits de dégradation des substances réglementées et de leurs substituts, en particulier toutes les substances très persistantes dans l'environnement, telles que les substances per- et polyfluoroalkylées, y compris l'acide trifluoroacétique, dans les eaux souterraines et de surface et dans d'autres puits pertinents ;

6. Que le rapport de 2026 du Groupe de l'évaluation scientifique devrait comprendre :

- a) Une évaluation de l'état de la couche d'ozone et de son évolution future ;
- b) Une évaluation de l'ozone stratosphérique global et polaire, y compris le trou d'ozone de l'Antarctique et l'appauvrissement de l'ozone de l'Arctique en hiver et au printemps, et les changements prévus dans ces phénomènes ainsi que tout autre événement d'appauvrissement de l'ozone ;
- c) Une évaluation actualisée des contributions passées et prévues du Protocole de Montréal à l'atténuation des changements climatiques en termes d'émissions totales d'équivalent CO₂ évitées et d'augmentation de la température évitée ;
- d) Une évaluation des tendances des émissions calculées par estimations descendantes, de l'abondance et du devenir dans l'atmosphère des gaz à l'état de traces présentant un intérêt pour le Protocole de Montréal, en particulier les substances réglementées et d'autres substances importantes pour la couche d'ozone, qui devrait comprendre une comparaison des estimations descendantes et des estimations ascendantes de ces émissions en vue de repérer les sources d'émission actuellement inconnues et d'expliquer les écarts entre les émissions déduites des informations recueillies et les concentrations atmosphériques observées (en coopération avec le Groupe de l'évaluation technique et économique) ;
- e) Une évaluation de la cohérence avec la production et la consommation déclarées de ces substances et les implications probables pour l'état de la couche d'ozone, y compris son interaction avec le système climatique ;
- f) Une évaluation de l'interaction entre les changements dans l'ozone stratosphérique et le système climatique, y compris l'examen des scénarios connexes en matière de politiques ;
- g) Des informations concernant les scénarios conçus pour contribuer davantage à la protection de la couche d'ozone et à l'atténuation des changements climatiques, en présentant leurs avantages en termes d'impact sur la colonne totale d'ozone et l'équivalent chlore stratosphérique efficace, afin de favoriser la reconstitution de la couche d'ozone et d'éviter les émissions d'équivalent CO₂, selon qu'il convient ;
- h) L'identification et la quantification précoces de toute substance qui pourrait être préoccupante pour la couche d'ozone et pertinente pour l'application du Protocole de Montréal et la réalisation des objectifs de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, y compris d'autres gaz halogénés, en particulier ceux qui ont un potentiel de réchauffement global élevé, les produits de décomposition des substances réglementées et leurs substituts qui restent longtemps dans l'environnement, tels que les substances per- et polyfluoroalkylées, y compris l'acide trifluoroacétique, le N₂O et les substances à très courte durée de vie telles que le dichlorométhane, ainsi que leurs principales sources d'émission ;
- i) Une évaluation des informations et des recherches relatives à la modification du rayonnement solaire, en particulier l'injection d'aérosols stratosphériques et ses effets potentiels sur la couche d'ozone, ainsi que des informations pertinentes sur les effets potentiels des avions supersoniques, des fusées, des satellites, des incendies de forêt et des éruptions volcaniques sur la couche d'ozone stratosphérique ;
- j) L'identification et la quantification de toute autre question pertinente pour la réalisation des objectifs de la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone et du Protocole de Montréal ;

7. Que le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2026 devrait comprendre une analyse et une évaluation des sujets ci-après :

a) Les progrès techniques dans les secteurs de la production et de la consommation dans le contexte du passage à des solutions de remplacement, en tenant compte de leur faisabilité technique, viabilité économique, sécurité et durabilité, et vers des pratiques qui réduisent autant que possible ou éliminent le recours à des substances réglementées dans tous les secteurs ;

b) Les utilisations comme agents de transformation et produits intermédiaires pour lesquelles il n'est plus nécessaire de recourir aux substances réglementées et l'identification d'autres procédés ou technologies pouvant remplacer ces utilisations, en tenant compte des coûts et d'autres considérations environnementales et économiques ;

c) L'évaluation des informations relatives aux émissions de substances réglementées provenant d'utilisations comme produits intermédiaires, de procédés de production et d'autres procédés de fabrication, et l'identification des meilleures pratiques et technologies pour réduire au minimum ces émissions ;

d) L'état des réserves et stocks de substances réglementées, y compris les taux de récupération, de recyclage et de réutilisation, leurs produits de remplacement et d'autres substances importantes pour la couche d'ozone, y compris celles qui sont utilisées comme produits intermédiaires et celles qui résultent de la sous-production, et les options envisageables pour les gérer de manière à éviter les émissions de ces substances dans l'atmosphère ;

e) Les difficultés qu'éprouvent toutes les Parties au Protocole de Montréal à s'acquitter de leurs obligations découlant du Protocole et à maintenir les réductions progressives déjà réalisées, notamment pour ce qui est de prévenir les émissions liées aux utilisations comme produits intermédiaires et aux sous-produits, et les options possibles du point de vue technique et économique pour y remédier ;

f) L'impact de l'élimination progressive des substances réglementées appauvrissant la couche d'ozone et des hydrofluorocarbones et de l'efficacité énergétique connexe, ainsi que des normes minimales de performance énergétique et de la gestion de la chaîne du froid sur le développement durable ;

g) Les progrès techniques enregistrés dans la mise au point de solutions de remplacement des hydrofluorocarbones, en tenant compte notamment de l'efficacité énergétique, de la sécurité et des possibilités d'utilisation dans les pays à températures ambiantes élevées ;

h) Les secteurs dans lesquels les hydrochlorofluorocarbones n'étaient pas utilisés auparavant et dans lesquels les hydrofluorocarbones ont été et sont actuellement utilisés, tels que le secteur de la fabrication de produits électroniques ;

i) Une évaluation visant à déterminer si la production d'hydrofluorooléfines entraîne des émissions fugitives d'hydrofluorocarbones ;

j) Les incidences potentielles de l'évolution des politiques et des réglementations relatives à la gestion des substances réglementées et de leurs solutions de remplacement et produits de dégradation, en particulier les substances per- et polyfluoroalkyles, sur l'application du Protocole de Montréal et le choix de solutions de remplacement dans les secteurs concernés ;

k) Des informations sur la gestion des réfrigérants, en s'attachant particulièrement à la prévention des fuites et à la gestion en fin de vie.

Décision XXXV/4 : Injection d'aérosols dans la stratosphère et protection de la couche d'ozone

Prenant note avec satisfaction du rapport d'évaluation quadriennal de 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique³ et de son chapitre 6 sur l'injection d'aérosols dans la stratosphère et ses effets potentiels sur la couche d'ozone stratosphérique,

Notant que l'on ne dispose que d'informations scientifiques limitées sur les risques que l'injection d'aérosols dans la stratosphère présentent pour la couche d'ozone,

³ Organisation météorologique mondiale, *Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone 2022* : Veille de l'atmosphère globale (VAG), rapport no. 278, (Genève, 2022).

Notant également que l'injection d'aérosols dans la stratosphère peut avoir des effets néfastes sur la couche d'ozone, notamment en appauvrissant l'ozone stratosphérique, en retardant la reconstitution de la couche d'ozone et en perturbant la chimie stratosphérique,

1. D'inviter la communauté scientifique mondiale à tenir compte des risques et incertitudes pour la couche d'ozone dans toutes les études ou évaluations scientifiques entreprises en rapport avec l'injection d'aérosols dans la stratosphère ;
2. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique d'échanger avec la communauté scientifique mondiale et de continuer à porter à l'attention des Parties tout fait nouveau important concernant l'injection d'aérosols dans la stratosphère, y compris en présentant des scénarios ou modélisations actualisés ou nouveaux pour aider à comprendre les incidences potentielles sur la couche d'ozone de l'injection d'aérosols dans la stratosphère.

Décision XXXV/5 : Techniques de destruction des substances réglementées

Notant avec satisfaction le rapport de 2022 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui fait état de la suite donnée à la décision XXX/6 sur les techniques de destruction des substances réglementées,

Notant également avec satisfaction l'évaluation des techniques de destruction réalisée par le Groupe de l'évaluation technique et économique en vue de déterminer leur efficacité de destruction et d'élimination et ses recommandations aux Parties aux fins d'approbation éventuelle afin qu'elles approuvent leur inclusion sur la liste des techniques approuvées, et suggérant aux Parties de prendre en compte ces informations dans l'élaboration et l'application de leurs réglementations nationales,

Notant que, dans la décision XXX/15, il est demandé au Groupe de l'évaluation technique et économique de procéder à une étude des techniques de destruction si de nouvelles informations importantes deviennent disponibles,

1. D'approuver la technique de destruction ci-après, aux fins du paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal, pour qu'elle soit ajoutée à la liste des techniques recensées à l'annexe VI du rapport de la quatrième Réunion des Parties au Protocole de Montréal⁴ et telle que modifiée par les décisions V/26, VII/35, XIV/6, XXIX/4 et XXX/6, pour les sources diluées de substances qui appauvrissent la couche d'ozone et pour les substances du groupe I de l'Annexe F ayant déjà été approuvées pour les sources concentrées : four à ciment ;
2. De supprimer la catégorie « système portable à plasma d'arc » en tant que technique approuvée distincte aux fins du paragraphe 5 de l'article 1 du Protocole de Montréal car il s'agit d'une sous-catégorie de la technique de destruction de plasma d'arc par azote qui est déjà approuvée ;
3. D'inviter les Parties à soumettre au Secrétariat les informations pertinentes pour une étude des techniques de destruction.

Décision XXXV/6 : Informations actualisées sur les substances à très courte durée de vie

Prenant note avec satisfaction des informations sur les substances à très courte durée de vie figurant dans le rapport d'évaluation quadriennal de 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique et dans le rapport d'évaluation de 2022 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, en coopération avec le Groupe de l'évaluation scientifique, de faire figurer dans le rapport d'activité pour 2024 qu'il soumettra au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal pour examen à sa quarante-sixième réunion :

- a) Des informations actualisées sur les substances à très courte durée de vie, y compris leur potentiel de destruction de l'ozone et l'impact de chacune des substances à très courte durée de vie sur la couche d'ozone stratosphérique, en termes quantifiables ;

⁴ UNEP/OzL.Pro.4/15.

b) Des informations sur les solutions de remplacement des substances à très courte durée de vie dans les principales applications pour lesquelles elles sont actuellement utilisées, y compris des informations sur la disponibilité, la faisabilité technique, la viabilité économique, la sécurité et la durabilité.

Décision XXXV/7 : Émissions de HFC-23

Rappelant les dispositions énoncées aux paragraphes 6 et 7 de l'article 2J du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone sur les émissions de sous-produits du HFC-23 provenant de chaque installation produisant des substances du groupe I de l'Annexe C ou des substances de l'Annexe F,

Prenant note des informations sur les émissions de HFC-23 figurant dans le rapport d'évaluation quadriennal de 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique⁵,

Prenant note également des informations sur les procédés chimiques susceptibles de générer des émissions de sous-produits de HFC-23 et sur les meilleures pratiques pour contrôler ces émissions, qui figurent dans le rapport d'évaluation de 2022 du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux du Groupe de l'évaluation technique et économique et dans le rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique sur les émissions de sous-produits d'hydrofluorocarbones-23 (HFC-23) établi comme suite à la décision XXXIV/7⁶,

1. De prier le Groupe de l'évaluation scientifique de fournir une mise à jour des émissions de HFC-23 dans l'atmosphère et des concentrations atmosphériques pour compléter les informations figurant dans le rapport d'évaluation quadriennal de 2022, notamment en tenant compte de toute nouvelle information concernant la surveillance et la modélisation de l'atmosphère, avec sa méthodologie sous-jacente, y compris en termes quantifiables, en ce qui concerne ces émissions, et en tenant compte des informations communiquées au titre du paragraphe 3 ter de l'article 7 par toutes les Parties qui fabriquent des substances du groupe I de l'Annexe C et/ou des substances de l'Annexe F, et d'établir un rapport sur la question à l'intention de la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal ;

2. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir, à l'intention de la trente-sixième Réunion des Parties, un rapport présentant :

a) Les quantités de HFC-23 consommées, par pays et par secteur ;

b) Des estimations actualisées des quantités de HFC-23 produites dans les installations de production de HCFC-22 et des émissions provenant de ces installations, y compris la méthodologie relative à ces émissions. Pour préparer ces informations, le Groupe de l'évaluation technique et économique devrait tenir compte des informations communiquées en vertu du paragraphe 3 ter de l'article 7 par toutes les Parties qui fabriquent des substances du groupe I de l'Annexe C et/ou des substances de l'Annexe F, ainsi que des informations provenant d'autres sources ;

3. De prier le Secrétariat de l'ozone, avant la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal, de soumettre à l'examen des Parties des options concernant d'éventuelles modifications du formulaire de notification n° 3, en particulier en ce qui concerne le moment où le HFC-23 est produit, détruit ou conservé en tant que stock ;

4. De prier également le Secrétariat de l'ozone de mettre à disposition sur le site web, agrégées par Partie, les données communiquées en vertu du paragraphe 3 ter de l'article 7 par toute Partie produisant des substances du groupe I de l'Annexe C et/ou des substances de l'Annexe F ;

5. De demander aux Parties disposant d'informations scientifiques ou techniques pertinentes susceptibles d'éclairer les rapports du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus de communiquer ces informations au Secrétariat avant le 1^{er} mars 2024.

⁵ Organisation météorologique mondiale, *Évaluation scientifique de l'appauvrissement de la couche d'ozone 2022* : Veille de l'atmosphère globale (VAG), rapport n° 278, (Genève, 2022).

⁶ Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, septembre, 2023, vol. 6 : Suite donnée à la décision XXXIV/7 : Renforcement des processus institutionnels concernant les informations sur les émissions de sous-produits de HFC-23.

Décision XXXV/8 : Utilisations comme produits intermédiaires

Prenant note des rapports d'évaluation de 2022 du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique, qui mettent en exergue l'augmentation considérable de la production de substances réglementées utilisées comme produits intermédiaires et les émissions accrues de ces substances,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, en coopération avec le Groupe de l'évaluation scientifique le cas échéant, de fournir dans son rapport d'activité pour 2024 une mise à jour sur les émissions provenant de la production comme produits intermédiaires, en tant que sous-produits, et de l'utilisation de substances réglementées comme produits intermédiaires, notamment ce qui suit :

- a) Les sources de ces émissions, y compris les augmentations en pourcentage liées à l'accroissement de la production de substances réglementées destinées à être utilisées comme produits intermédiaires ;
- b) Une comparaison des estimations des émissions annuelles mondiales de substances réglementées par espèce en se basant sur les calculs et estimations ascendantes réalisées par le Groupe de l'évaluation scientifique à partir d'observations atmosphériques ;
- c) La méthodologie adoptée pour l'estimation des émissions ;
- d) Des informations actualisées sur les solutions de remplacement, y compris sur la faisabilité technique, la viabilité économique, la sécurité et la durabilité ;
- e) Des informations sur les meilleures pratiques et technologies pour réduire au minimum les émissions.

Décision XXXV/9 : Réduction des émissions de tétrachlorure de carbone

Prenant note du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2023, qui contient des informations sur les sources et les émissions de tétrachlorure de carbone,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, en consultation avec le Groupe de l'évaluation scientifique, de fournir dans son rapport d'activité pour 2024 une mise à jour sur les émissions de tétrachlorure de carbone, notamment pour ce qui suit :

- a) Les émissions par catégories de sources, y compris les émissions en pourcentage de la production totale de tétrachlorure de carbone, avec une description de la méthodologie utilisée par le Groupe ;
- b) Des informations actualisées sur les solutions de remplacement du tétrachlorure de carbone dans les applications comme produit intermédiaire, y compris des informations sur la faisabilité technique, la viabilité économique, la sécurité et la durabilité ;
- c) Des informations actualisées sur les meilleures pratiques et technologies pour réduire au minimum les émissions de tétrachlorure de carbone.

Décision XXXV/10 : Efficacité énergétique

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'inclure dans son rapport d'activité pour 2024 des mises à jour sur les informations visées au paragraphe 1 a) de la décision XXXIV/3, en tenant compte des discussions tenues lors de la trente-cinquième Réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision XXXV/11 : Gestion du cycle de vie des réfrigérants

Prenant note avec satisfaction du rapport d'évaluation du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2022, qui met en évidence les bienfaits pour la couche d'ozone et le climat qui pourraient être obtenus en régénérant, recyclant, réutilisant et détruisant davantage les substances réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Rappelant l'expérience et les enseignements tirés des projets financés par le Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal, qui mettent l'accent sur la destruction des réserves de substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Rappelant également la décision 91/66 du Comité exécutif du Fonds multilatéral, qui établit un guichet de financement pour la préparation d'inventaires nationaux des réserves de substances réglementées utilisées ou indésirables et d'un plan pour la collecte, le transport et l'élimination de ces substances, y compris la prise en compte du recyclage, de la régénération et de la destruction d'un bon rapport coût-efficacité des réserves,

1. De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique d'établir un rapport à l'intention des Parties, qui sera présenté au Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal à sa quarante-sixième réunion, et portera sur :

a) Les technologies disponibles pour la prévention des fuites, la récupération, le recyclage, la régénération et la destruction des réfrigérants, et leur accessibilité dans les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, y compris les approches régionales spécifiques ;

b) Les obstacles et les défis associés à la prévention efficace des fuites, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à la destruction des réfrigérants ;

c) Les coûts et les bienfaits pour le climat et l'ozone associés à la prévention des fuites, à la récupération, au recyclage, à la régénération et à l'élimination des réfrigérants, en tenant compte de l'expérience acquise dans le cadre du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal ;

d) Les politiques, systèmes d'incitation, tels que les systèmes de responsabilité des producteurs, bonnes pratiques et enseignements tirés de l'expérience en matière de prévention efficace des fuites, de récupération, de recyclage, de régénération et d'élimination des réfrigérants ;

2. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager d'ouvrir un guichet de financement pour les pays qui ont achevé leurs inventaires et plans nationaux, conformément à la décision 91/66 du Comité exécutif, afin de soutenir la mise en œuvre de ces plans ;

3. D'encourager les Parties à élaborer des stratégies, des politiques et des activités portant sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants ;

4. De prier le Secrétariat d'organiser un atelier d'une journée en 2024, en marge de la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée ou de la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal, afin d'échanger les informations, l'expérience et les enseignements tirés, et d'analyser les défis liés aux moyens de renforcer la gestion du cycle de vie des réfrigérants, y compris, entre autres, les politiques existantes et envisageables, les meilleures pratiques, les normes et les perspectives de gestion du cycle de vie des réfrigérants.

Décision XXXV/12 : Poursuite du renforcement des institutions du Protocole de Montréal, notamment aux fins de la lutte contre le commerce illicite

Rappelant les décisions XIV/7, XXXI/3 et XXXIV/8,

1. D'engager les Parties à faciliter l'échange d'informations sur les meilleures pratiques afin de prévenir le commerce illicite de substances réglementées en informant le Secrétariat des pratiques observées chez les entités s'employant à importer illicitement des substances réglementées, telles que l'étiquetage erroné des contenants de substances réglementées ou la communication d'informations inexacts dans les déclarations en douane, entre autres exemples ;

2. De prier le Secrétariat de fournir, avant la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal et chaque année par la suite, une compilation des informations communiquées par les Parties, conformément au paragraphe 1 ci-dessus et à la décision XXXIV/8.

Décision XXXV/13 : Importation et exportation d'équipements de réfrigération interdits

Sachant qu'il s'agit d'un problème qui nécessite une solution impliquant à la fois les Parties exportatrices et importatrices,

Se félicitant des mesures prises par certaines Parties d'interdire, dans leur réglementation nationale, l'exportation d'équipements de réfrigération qui ne satisfont pas à leurs réglementations ou ne sont pas conformes à leurs normes nationales,

1. De prier le Comité exécutif du Fonds multilatéral d'envisager d'allouer des fonds dans le cadre des plans de mise en œuvre de l'Amendement de Kigali concernant les hydrofluorocarbones (HFC) et des plans de gestion de l'élimination des hydrochlorofluorocarbones (HCFC) afin d'aider les Parties importatrices visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal à élaborer et à mettre en œuvre des politiques et des mesures qui empêcheront à l'avenir le non-respect des dispositions causé par l'importation d'équipements de réfrigération interdits ;

2. D'exhorter les Parties qui exportent de tels équipements à envisager d'instaurer des mesures visant à interdire, le cas échéant, l'exportation d'équipements de réfrigération tributaires des substances réglementées dont la mise sur le marché n'est plus autorisée dans la Partie exportatrice.

Décision XXXV/14 : Amélioration de la surveillance atmosphérique mondiale et régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Rappelant la décision XXXIII/4 et prenant note avec satisfaction des informations fournies par le Secrétariat de l'ozone à la quarante-cinquième réunion du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal en application de cette décision relative à l'amélioration de la surveillance atmosphérique mondiale et régionale des substances réglementées par le Protocole de Montréal,

De prier le Secrétariat, en consultation avec le secrétariat du Fonds multilatéral et les expert(e)s compétent(e)s parmi les Directeurs de recherches sur l'ozone, le Groupe de l'évaluation scientifique et le Groupe de l'évaluation technique et économique, de fournir aux Parties les informations suivantes à la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, qui se tiendra en 2024 :

a) Une mise à jour des informations fournies en vertu de la décision XXXIII/4, y compris l'affinement, dans la mesure du possible, des estimations de coûts liées à l'amélioration de la surveillance atmosphérique présentées dans le rapport faisant suite à la décision XXXIII/4, et la fourniture d'une liste d'emplacements potentiels pour les stations de surveillance ;

b) Des options de financement durable pour la mise en place de nouvelles structures de surveillance régionales, en évaluant notamment les avantages et inconvénients des choix possibles en matière de mise en œuvre, et une description des processus administratifs requis pour mettre en œuvre toutes les options de financement possibles envisagées, en tenant compte des débats tenus lors de la trente-cinquième réunion des Parties au Protocole de Montréal.

Décision XXXV/15 : Dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2024

Notant avec satisfaction les travaux accomplis par le Groupe de l'évaluation technique et économique et son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, ainsi que son rapport de septembre 2023⁷,

Considérant que le Groupe de l'évaluation technique et économique, et plus spécifiquement son Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, produit des rapports fondés sur la science, indépendants et solides et que toutes les Parties devraient s'efforcer de respecter les résultats de ces travaux,

Constatant que de nombreuses Parties ont considérablement réduit les quantités faisant l'objet de leurs demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Rappelant le paragraphe 10 de la décision XVII/9 sur les dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Rappelant également que les Parties qui présentent des demandes de dérogation pour utilisations critiques doivent communiquer des données sur leurs stocks de bromure de méthyle en utilisant le cadre comptable convenu par la seizième Réunion des Parties,

⁷ Rapport du Groupe de l'évaluation technique et économique, septembre 2023, vol. 5 : Rapport final sur les des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle pour 2023 et questions connexes.

Estimant que les Parties bénéficiant de dérogations pour utilisations critiques devraient tenir compte de la mesure dans laquelle les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé pourraient suffire en termes de quantité et de qualité avant de délivrer une licence, un permis ou une autorisation d'en produire ou d'en consommer pour les utilisations critiques considérées,

Rappelant la décision Ex.I/4 sur les conditions d'octroi et de notification des dérogations pour utilisations critiques de bromure de méthyle, dans laquelle il est demandé aux Parties bénéficiant d'une telle dérogation de présenter des cadres comptables annuels et des stratégies nationales de gestion,

Rappelant également la décision IX/6, par laquelle les Parties au Protocole de Montréal ont décidé que la production et la consommation de bromure de méthyle pour utilisations critiques ne seraient autorisées que si les stocks existants de bromure de méthyle en réserve ou recyclé ne suffiraient pas en termes de quantité et de qualité,

Rappelant en outre la décision XVI/4 sur les méthodes de travail du Comité des choix techniques pour le bromure de méthyle, qui figure à l'annexe I du rapport sur les travaux de la seizième Réunion des Parties, concernant l'évaluation des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle,

Notant que le Groupe de l'évaluation technique et économique a identifié des solutions de remplacement chimiques et non chimiques efficaces du bromure de méthyle et que les combinaisons de telles solutions de remplacement donnent d'excellents résultats,

Notant également que le Gouvernement du Canada tient compte, dans la mesure du possible, des stocks disponibles de bromure de méthyle lorsqu'il délivre des licences, des permis ou des autorisations de production et de consommation de bromure de méthyle pour des utilisations critiques, qu'il s'engage pleinement à réduire encore sa demande pour 2025 et qu'il n'a pas l'intention de présenter une demande pour 2026,

Sachant que certaines Parties ont récemment cessé de demander des dérogations pour utilisations critiques et que les efforts déployés par les demandeurs de telles dérogations pour mettre au point des solutions et produits de remplacement sont destinés à obtenir les mêmes résultats,

1. D'autoriser, dans le cas du Canada, pour la catégorie d'utilisation critique approuvée pour 2024 qui figure dans le tableau A de l'annexe à la présente décision, sous réserve des conditions énoncées dans la présente décision et dans la décision Ex.I/4, dans la mesure où ces conditions sont applicables, les niveaux de production et de consommation indiqués au tableau B de l'annexe de la présente décision, qui sont nécessaires pour l'utilisation critique en question ;

2. Que le Canada doit s'efforcer de délivrer une licence, un permis, une autorisation ou une allocation pour les quantités de bromure de méthyle destinées à l'utilisation critique indiquée au tableau A de l'annexe de la présente décision ;

3. Que le Canada doit s'engager de nouveau à veiller à ce que les critères énoncés au paragraphe 1 de la décision IX/6, en particulier celui du paragraphe 1 b) ii) de cette décision, soient satisfaits avant qu'il ne délivre une licence, un permis ou une autorisation pour une utilisation critique de bromure de méthyle, et qu'il doit faire rapport sur l'application de la présente disposition au Secrétariat avant le 1er février de chacune des années à laquelle la présente décision s'applique ;

4. Que les Parties qui présenteront à l'avenir des demandes de dérogation pour utilisations critiques de bromure de méthyle devront aussi se conformer au paragraphe 1 b) iii) de la décision IX/6 et que les Parties non visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal devront démontrer qu'elles sont dotées de programmes de recherche visant à mettre au point et à déployer des solutions de remplacement du bromure de méthyle.

Annexe à la décision XXXV/15

Tableau A
Catégories d'utilisations critiques approuvées pour 2024

<i>Partie</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Quantité^a (en tonnes métriques)</i>
Canada	Stolons de fraisiers	3,857

^a Moins les stocks disponibles.

Tableau B
Niveaux de production et de consommation autorisés pour 2024

Partie	Quantité ^a (en tonnes métriques)
Canada	3,857

^a Moins les stocks disponibles.

Décision XXXV/16 : Prise en compte des incidences de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur la consommation de référence d'hydrofluorocarbones pour certaines Parties

Rappelant les effets négatifs de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) sur l'activité économique de nombreux pays, notamment en ce qui concerne la consommation d'hydrofluorocarbones au cours des années 2020–2022,

Notant que, conformément au paragraphe 8 qua c) de l'article 5 du Protocole, chaque Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal est autorisée à utiliser la moyenne de ses niveaux calculés de consommation des substances réglementées de l'Annexe F pour les années 2020, 2021 et 2022, en plus de 65 % de sa consommation de référence des substances réglementées du groupe I de l'Annexe C, aux fins du calcul de ses niveaux de référence de consommation des substances de l'Annexe F,

Sachant que les Parties mentionnées à l'annexe de la présente décision ont enregistré des réductions notables de leurs niveaux respectifs de consommation d'hydrofluorocarbones au cours des années 2020–2022, par rapport à 2018–2019, qu'elles devraient avoir des niveaux calculés de consommation d'hydrofluorocarbones en 2024 qui dépassent leurs niveaux de référence calculés respectifs, et qu'elles ont fait part par écrit au Secrétariat de leurs préoccupations concernant les incidences de la pandémie de COVID-19 sur leurs niveaux de référence,

1. Que le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal devrait, jusqu'à ce que les données de 2026 soient disponibles, reporter tout examen de la situation de respect des mesures de réglementation de la consommation des substances de l'Annexe F, pour toute Partie figurant dans l'annexe de la présente décision, étant entendu que cette Partie continuera à tout mettre en œuvre pour se conformer à ces mesures de réglementation ;

2. D'exhorter les Parties mentionnées dans l'annexe à la présente décision qui ne l'ont pas encore fait à soumettre rapidement leurs plans respectifs de mise en œuvre des HFC au titre de l'Amendement de Kigali, afin que le Comité exécutif du Fonds multilatéral puisse les examiner.

Annexe à la décision XXXV/16

- | | | |
|-------------|--------------------------|-----------------|
| 1. Botswana | 4. Mongolie | 7. Sainte-Lucie |
| 2. Cuba | 5. République de Moldova | 8. Turkménistan |
| 3. Maurice | 6. Rwanda | |

Décision XXXV/17 : Données et informations communiquées par les Parties en application de l'article 7 du Protocole de Montréal

1. De noter que 195 des 198 Parties qui auraient dû communiquer leurs données pour 2022 l'ont fait et que 175 d'entre elles avaient communiqué leurs données avant le 30 septembre 2023, conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. De noter avec satisfaction que 109 de ces Parties avaient communiqué leurs données pour 2022 avant le 30 juin 2023, comme elles y étaient invitées dans la décision XV/15, et sachant que la communication des données avant le 30 juin de chaque année facilite considérablement le travail du Comité exécutif du Fonds multilatéral, qui a pour mandat d'aider les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole à respecter les mesures de réglementation prévues par le Protocole ;

3. De noter avec préoccupation que trois Parties, à savoir le Kazakhstan, la République populaire démocratique de Corée et Saint-Marin, n'ont pas communiqué leurs données pour 2022 conformément au paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elles se trouvent ainsi en situation de non-respect de leur obligation de communiquer des données au titre du Protocole tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes ;

4. De noter également avec préoccupation qu'une Partie visée au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal, à savoir l'Érythrée, qui a ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole et aurait dû communiquer des données de référence sur les substances de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour les années 2020 à 2022 conformément au paragraphe 2 de l'article 7 du Protocole de Montréal ne l'a pas fait, ce qui la place en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données de référence manquantes pour les HFC ;

5. De noter en outre avec préoccupation qu'une Partie non visée au paragraphe 1 de l'article 5, à savoir Saint-Marin, qui a ratifié l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal en 2020 et est donc tenu de communiquer des données sur les substances de l'Annexe F (hydrofluorocarbones) pour 2021, a soumis des données pour d'autres substances réglementées, et non pour les HFC, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, ce qui la place en situation de non-respect de ses obligations en matière de communication de données au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes pour les hydrofluorocarbones ;

6. De rappeler que tout retard dans la communication des données par les Parties nuit à l'efficacité du contrôle et de l'évaluation du respect par les Parties de leurs obligations au titre du Protocole de Montréal ;

7. D'engager vivement les Parties mentionnées aux paragraphes 3, 4 et 5 à communiquer dès que possible les données requises au Secrétariat ;

8. De prier le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal de revoir la situation de ces Parties à sa soixante-douzième réunion ;

9. D'engager les Parties à continuer de communiquer leurs données de consommation et de production dès qu'elles sont disponibles, de préférence avant le 30 juin de chaque année, comme convenu dans la décision XV/15 et dans les décisions ultérieures sur la question.

Décision XXXV/18 : Non-respect en 2021 des dispositions du Protocole de Montréal régissant la consommation et la production de substances réglementées du groupe I de l'Annexe C (hydrochlorofluorocarbones) par la République populaire démocratique de Corée

Rappelant la décision XXXII/6, dans laquelle la trente-deuxième Réunion des Parties a noté que la République populaire démocratique de Corée ne respectait pas les mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant la production et la consommation d'hydrochlorofluorocarbones en 2019, tout en prenant note avec satisfaction du plan d'action présenté par la Partie pour visant à assurer son retour en 2023 à une situation de respect de ces mesures,

Notant avec préoccupation que la République populaire démocratique de Corée avait déclaré, pour l'année 2021, une production annuelle de 24,81 tonnes PDO et une consommation annuelle de 58,03 tonnes PDO d'hydrochlorofluorocarbones, ce qui est supérieur à son engagement énoncé dans la décision XXXII/6 à réduire sa production et sa consommation d'hydrochlorofluorocarbones de manière à ne pas dépasser 24,80 tonnes PDO et 58,00 tonnes PDO, respectivement,

Notant que la République populaire démocratique de Corée n'a pas communiqué de données concernant sa consommation annuelle de substances réglementées pour 2022, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal,

1. De noter avec préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n'a pas honoré rigoureusement ses engagements pour 2021, tels qu'énoncés dans le plan d'action visant à assurer son retour à une situation de respect au titre de la décision XXXII/6, et que la Partie se trouvait en situation de non-respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant la consommation de cette substance en 2021 ;

2. De se déclarer vivement préoccupée par le fait que la Partie, malgré plusieurs demandes formulées par le Comité d'application dans ses recommandations 68/4, 69/4 et 70/2 et de nombreux rappels adressés par le Secrétariat, n'a pas encore fourni d'explication justifiant les écarts mentionnés au paragraphe 1 ci-dessus et n'a pas soumis de plan d'action révisé, selon qu'il convient, pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation prévues par le Protocole de Montréal concernant les hydrochlorofluorocarbones en 2023, ni de rapport d'activité pour établir des politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination des hydrochlorofluorocarbones qui pourraient inclure, sans s'y limiter, l'imposition d'interdictions sur les importations, la production ou les nouvelles installations et la certification des technicien(ne)s et des entreprises du secteur de la réfrigération, tel qu'énoncé dans son plan d'action pour revenir à une situation de respect au titre de la décision XXXII/6 ;

3. De noter avec préoccupation que la République populaire démocratique de Corée n'a pas communiqué ses données pour 2022, comme l'exige le paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole de Montréal, et qu'elle se trouve ainsi en situation de non-respect de son obligation de communiquer des données pour 2022 au titre du Protocole de Montréal tant que le Secrétariat n'aura pas reçu les données manquantes, comme indiqué également dans la décision XXXV/17 ;

4. D'engager vivement la République populaire démocratique de Corée à fournir d'urgence, en même temps que ses données pour 2022 au titre de l'article 7 et le 15 mars 2024 au plus tard, des explications justifiant les écarts constatés et, s'il convient, à présenter un plan d'action révisé pour revenir à une situation de respect des mesures de réglementation concernant les hydrochlorofluorocarbones prévues par le Protocole de Montréal pour 2023, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-douzième réunion ;

5. De prier la République populaire démocratique de Corée de soumettre un rapport d'activité sur ses efforts visant à établir des politiques nationales supplémentaires facilitant l'élimination des hydrochlorofluorocarbones qui pourraient inclure, sans s'y limiter, l'imposition d'interdictions sur les importations, la production ou les nouvelles installations et la certification des technicien(ne)s et des entreprises du secteur de la réfrigération, pour examen par le Comité d'application à sa soixante-douzième réunion, comme indiqué au paragraphe 5 de la décision XXXII/6 ;

6. D'inviter la République populaire démocratique de Corée, s'il y a lieu, à se faire représenter à la soixante-douzième réunion du Comité ;

7. D'avertir la République populaire démocratique de Corée que, conformément au point B de la liste indicative des mesures que pourrait prendre la Réunion des Parties en cas de non-respect, au cas où elle manquerait de revenir à une situation de respect, la Réunion des Parties envisagerait de prendre des mesures conformément au point C de cette liste. Ces mesures pourraient comporter la possibilité d'une action prévue à l'article 4, visant notamment à faire en sorte que cesse l'approvisionnement en hydrochlorofluorocarbones à l'origine du non-respect, afin que les Parties exportatrices ne contribuent pas à perpétuer une situation de non-respect.

Décision XXXV/19 : État d'avancement de la mise en place de systèmes d'octroi de licences au titre du paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal

Rappelant que le paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone impose à chaque Partie d'établir et de mettre en œuvre un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées nouvelles, utilisées, recyclées ou régénérées inscrites à l'Annexe F du Protocole,

Notant avec satisfaction que 140 des 155 Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié l'Amendement de Kigali ont déclaré avoir mis en place un système d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, comme l'exige cet Amendement, et que cinq Parties n'ayant pas encore ratifié l'Amendement de Kigali ont aussi déclaré avoir établi et mis en œuvre un tel système,

Notant cependant que les huit Parties mentionnées dans l'annexe à la présente décision n'ont pas encore fait rapport au Secrétariat sur la mise en place et la mise en œuvre de leurs systèmes d'octroi de licences conformément au paragraphe 3 de l'article 4B,

Sachant que les systèmes d'octroi de licences permettent de recueillir et de vérifier les données, de contrôler les importations et les exportations de substances réglementées, et de prévenir le trafic illicite,

Sachant également que l'élimination progressive de la plupart des substances réglementées par les Parties s'explique largement par l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences permettant de contrôler les importations et les exportations de substances appauvrissant la couche d'ozone,

1. De prendre note avec satisfaction des efforts déployés par les Parties pour établir et mettre en œuvre des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal ;
2. D'exhorter les huit Parties visées dans l'annexe à la présente décision à communiquer des informations au Secrétariat sur l'établissement des systèmes d'octroi de licences de toute urgence, et avant le 15 mars 2024 au plus tard, afin que le Comité d'application puisse les examiner à sa soixante-douzième réunion ;
3. D'engager vivement toutes les Parties au Protocole de Montréal ayant ratifié l'Amendement de Kigali qui n'ont pas encore établi et mis en œuvre les systèmes d'octroi de licences visés au paragraphe 1 ci-dessus à le faire et à communiquer les informations correspondantes au Secrétariat dans les trois mois suivants ;
4. De prier le Secrétariat d'examiner périodiquement l'état d'avancement de l'établissement par l'ensemble des Parties des systèmes d'octroi de licences pour les importations et les exportations de substances réglementées de l'Annexe F, comme l'exige le paragraphe 4 de l'article 4B du Protocole.

Annexe à la décision XXXV/19

Parties qui n'ont pas encore fait rapport sur l'établissement et la mise en œuvre de systèmes d'octroi de licences conformément au paragraphe 2 bis de l'article 4B du Protocole de Montréal

- | | | |
|--------------|----------------|-------------------------|
| 1. Angola | 4. Mali | 7. Sao Tomé-et-Principe |
| 2. Indonésie | 5. Mozambique | 8. Zambie |
| 3. Lesotho | 6. Saint-Marin | |

Décision XXXV/20 : Options concernant l'organisation du Groupe de l'évaluation technique et économique et de ses comités des choix techniques

Prenant note du rapport d'activité du Groupe de l'évaluation technique et économique pour 2023, notamment de la section 8 sur la composition, l'équilibre et la charge de travail du Groupe et de ses comités des choix techniques, établi comme suite à la décision XXXIV/11,

De prier le Groupe de l'évaluation technique et économique, dans le rapport d'activité qu'il établira en vue de la quarante-septième réunion du Groupe de travail à composition non limitée, de présenter des options sur son organisation et celle de ses comités des choix techniques, compte tenu du mandat défini en vertu de la décision XXIV/8 et sur la base de consultations avec les coprésident(e)s et les membres des comités des choix techniques, ainsi que de l'expérience acquise dans la mise en œuvre, à titre expérimental, de nouvelles méthodes d'organisation de leurs travaux.

Décision XXXV/21 : Changements dans la composition du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement, du Groupe de l'évaluation scientifique et du Groupe de l'évaluation technique et économique

1. De remercier le Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement pour son travail remarquable et les coprésident(e)s et les membres du Groupe pour leurs services exceptionnels et leur dévouement ;
2. D'approuver la nomination de M. Paul Barnes (États-Unis d'Amérique) comme Coprésident du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement pour un nouveau mandat de quatre ans ;
3. De remercier le Groupe de l'évaluation scientifique pour son travail remarquable et les coprésident(e)s et les membres du Groupe pour leurs services exceptionnels et leur dévouement ;

4. De remercier MM. Paul Newman (États-Unis d'Amérique) et John Pyle (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), qui ont assuré la coprésidence du Groupe de l'évaluation scientifique, pour leurs longues années d'éminents services rendus au Protocole de Montréal ;
5. D'approuver la nomination de Mme Lucy Carpenter (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme Coprésidente du Groupe de l'évaluation scientifique pour un mandat de quatre ans ;
6. D'approuver la nomination de M. Kenneth Jucks (États-Unis d'Amérique) comme Copräsident du Groupe de l'évaluation scientifique pour un mandat de quatre ans ;
7. D'examiner la durée du mandat de l'ensemble des Coprésident(e)s du Groupe de l'évaluation des effets sur l'environnement et du Groupe de l'évaluation scientifique en 2027 ;
8. De remercier le Groupe de l'évaluation technique et économique pour la qualité exceptionnelle de ses rapports et de remercier les Coprésident(e)s et les membres du Groupe pour leurs services exceptionnels et leur dévouement ;
9. De remercier M. Keiichi Ohnishi (Japon), qui a exercé les fonctions de coprésident du Comité des choix techniques pour les produits médicaux et chimiques du Groupe de l'évaluation technique et économique, pour les services exceptionnels qu'il a rendus pendant de longues années au Protocole de Montréal ;
10. D'approuver la nomination de M. Omar Abdelaziz (Égypte) comme Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur pour un nouveau mandat de quatre ans ;
11. D'approuver la nomination de M. Takeshi Eriguchi (Japon) comme Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux pour un mandat de quatre ans ;
12. D'approuver la nomination de M. Robert Peixoto (Brésil) comme Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur pour un nouveau mandat de quatre ans ;
13. D'approuver la nomination de M. Rajan Rajendran (États-Unis d'Amérique) comme Coprésident du Comité des choix techniques pour la réfrigération, la climatisation et les pompes à chaleur pour un mandat de quatre ans ;
14. D'approuver la nomination de M. Jianjun Zhang (Chine) comme Coprésident du Comité des choix techniques pour les produits chimiques et médicaux pour un nouveau mandat de quatre ans ;
15. D'approuver la nomination de Mme Suely Carvalho (Brésil) comme experte de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un nouveau mandat d'un an ;
16. D'approuver la nomination de M. Sukumar Devotta (Inde) comme expert de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un mandat d'un an ;
17. D'approuver la nomination de M. Ray Gluckman (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) comme expert de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un nouveau mandat d'un an ;
18. D'approuver la nomination de M. Marco Gonzalez (Costa Rica) comme expert de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un nouveau mandat d'un an ;
19. D'approuver la nomination de Mme Shiqiu Zhang (Chine) comme experte de haut niveau du Groupe de l'évaluation technique et économique pour un nouveau mandat d'un an.

Décision XXXV/22 : Composition du Comité d'application

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2023 par le Comité d'application de la procédure applicable en cas de non-respect du Protocole de Montréal ;
2. De prolonger d'un an le mandat du Liban, de la Macédoine du Nord, du Royaume des Pays-Bas, du Sénégal et du Suriname et de nommer le Chili, les États-Unis d'Amérique, l'Iran, le Kenya et la Tchèque au Comité pour un mandat de deux ans prenant effet le 1^{er} janvier 2024 ;

3. De prendre note de la nomination de M. Osvaldo-Patricio Álvarez-Pérez (Chili) comme Président et de M. Martijn Hildebrand (Royaume des Pays-Bas) comme Rapporteur du Comité pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2024.

Décision XXXV/23 : Composition du Comité exécutif du Fonds multilatéral

1. De noter avec satisfaction les travaux accomplis en 2023 par le Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone avec le concours du secrétariat du Fonds ;

2. D'approuver la nomination de l'Argentine, de Cuba, du Ghana, de l'Inde de la Jordanie, du Koweït et de la Tunisie comme membres du Comité exécutif représentant les Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal et la nomination de la Belgique, du Canada, de l'Estonie, des États-Unis d'Amérique, de l'Italie, du Japon et de la Suède comme membres représentant les Parties non visées à l'article 5, pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2024 ;

3. De prendre note de la nomination de Mme María Antonella Parodi (Argentine) comme Présidente et de M. Alessandro Giuliano (Pérou) comme Vice-président du Comité exécutif pour un mandat d'un an prenant effet le 1^{er} janvier 2024.

Décision XXXV/24 : Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal

D'approuver la nomination MM. Miruza Mohamed (Maldives) et Ralph Brieskorn (Royaume des Pays-Bas) comme Coprésidents du Groupe de travail à composition non limitée des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone en 2024.

Décision XXXV/25 : État de ratification de l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal

1. De noter qu'au 27 octobre 2023, 155 Parties avaient ratifié, approuvé ou accepté l'Amendement de Kigali au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone ;

2. D'exhorter toutes les Parties qui ne l'ont pas encore fait à ratifier, approuver ou accepter l'Amendement de Kigali afin de garantir une large participation et d'atteindre les objectifs de l'Amendement.

Décision XXXV/26 : Trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal

De convoquer la trente-sixième Réunion des Parties au Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone du 28 octobre au 1^{er} novembre 2024.

Décision XXXV/27 : Rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

Rappelant la décision XXXIV/24 sur les rapports financiers et budgets du Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone,

Prenant note du rapport financier du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour l'exercice 2022⁸,

Sachant que les contributions volontaires sont un complément essentiel pour l'application effective du Protocole de Montréal,

Se félicitant que le Secrétariat continue de gérer au mieux les finances du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal,

⁸ UNEP/OzL.Pro.35/5.

Sachant que le maintien du niveau des contributions à un niveau nettement inférieur à celui des dépenses entraînera une réduction rapide du solde de trésorerie et qu'il conviendra d'en tenir compte lors de l'examen des niveaux futurs des contributions,

1. D'approuver le budget d'un montant de 5 852 835 dollars des États-Unis pour 2024 et de prendre note du budget indicatif pour 2025 présenté dans le tableau A de l'annexe de la présente décision, qui sera examiné plus avant par la trente-sixième Réunion des Parties ;

2. D'autoriser la Secrétaire exécutive, à titre exceptionnel, à prélever sur le solde de trésorerie disponible pour 2023 un montant pouvant atteindre 491 550 dollars pour mener les activités spécifiques indiquées dans le tableau A de l'annexe de la présente décision, qui inclut un montant indicatif pour l'organisation d'un atelier en 2024, comme demandé au paragraphe 4 de la décision XXXV/11, à condition que cette opération ne fasse pas baisser le solde de trésorerie en dessous du niveau de la réserve opérationnelle ;

3. D'approuver le montant des contributions dues par les Parties, s'élevant à 3 743 099 dollars pour 2024, et de prendre note des contributions pour 2025 indiquées dans le tableau B de l'annexe de la présente décision ;

4. D'autoriser la Secrétaire exécutive à prélever sur le solde du Fonds le montant nécessaire pour combler l'écart entre le montant des contributions prévu au paragraphe 3 ci-dessus et le budget approuvé pour 2024 visé au paragraphe 1 ci-dessus ;

5. De réaffirmer qu'une réserve opérationnelle est maintenue à un niveau de 15 % du budget annuel pour financer les dépenses finales au titre du Fonds d'affectation spéciale, tout en notant que la réserve est prélevée sur le solde de trésorerie ;

6. D'engager les Parties et les autres parties prenantes à apporter des contributions financières et autres, afin que les membres des trois groupes d'évaluation et de leurs organes subsidiaires puissent continuer de participer aux activités d'évaluation menées au titre du Protocole de Montréal ;

7. De se féliciter que plusieurs Parties aient versé leurs contributions pour 2023 et pour les exercices antérieurs et exhorte les Parties ne l'ayant pas encore fait à régler promptement et intégralement leurs arriérés de contributions et l'ensemble des Parties à verser leurs futures contributions promptement et intégralement ;

8. De prier la Secrétaire exécutive d'engager des discussions avec toutes les Parties ayant deux années ou plus d'arriérés de contributions en vue de trouver une issue à la situation, et de lui faire rapport sur les résultats de ces discussions à sa trente-sixième réunion, afin que les Parties puissent examiner la question plus avant et décider de la voie à suivre ;

9. De prier également la Secrétaire exécutive de continuer de fournir régulièrement des informations sur les contributions préaffectées et d'inclure ces informations, s'il y a lieu, dans les propositions budgétaires concernant le Fonds d'affectation spéciale afin que les recettes et les dépenses effectives du Fonds d'affectation spéciale apparaissent plus clairement ;

10. De prier en outre la Secrétaire exécutive de continuer à préparer des fiches descriptives pour la présentation des budgets futurs ;

11. De prier la Secrétaire exécutive de veiller à ce que les ressources dont il disposera au titre de l'appui aux programmes en 2024 et les années suivantes soient intégralement utilisées et, si possible, de les imputer aux rubriques administratives du budget approuvé ;

12. De prier également la Secrétaire exécutive d'indiquer dans les futurs rapports financiers du Fonds d'affectation spéciale le montant des liquidités disponibles et l'état des contributions au Fonds d'affectation spéciale ;

13. De prier la Secrétaire exécutive d'établir des budgets et programmes de travail pour 2025 et 2026 se fondant sur les besoins prévus en vue de présenter deux scénarios budgétaires, à savoir :

a) Un scénario de croissance nominale nulle, basé sur le budget approuvé pour 2024 ;

b) Un scénario prenant en compte les ajustements qu'il est recommandé d'apporter au scénario de croissance nominale nulle et mentionnant les coûts ou économies supplémentaires y afférents ;

14. De prier la Secrétaire exécutive d'élaborer, à titre indicatif, des options envisageables pour les contributions des Parties pour l'année 2025, s'agissant de chaque scénario visé au paragraphe 13 ci-dessus pour :

- a) Contributions établies sur la base de l'hypothèse de l'utilisation de 20 % du scénario présenté à partir du solde de trésorerie au 1^{er} janvier 2024 ;
- b) Contributions établies sur la base de l'hypothèse de l'utilisation de 10 % du scénario présenté à partir du solde de trésorerie au 1^{er} janvier 2024 ;
- c) Contributions égales aux dépenses prévues au budget pour 2025 ;
- d) Contributions égales au niveau des contributions en 2024 en utilisant le montant restant du solde de trésorerie ;

15. De souligner que les projets de budget doivent continuer de tenir compte des priorités arrêtées par l'ensemble des Parties et d'être réalistes dans le but d'assurer la viabilité et la stabilité du Fonds et du solde de trésorerie, y compris les contributions.

Annexe à la décision XXXV/27

Tableau A

Budget approuvé pour 2024 et budget indiqué pour 2025

(En dollars des États-Unis)

<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Catégorie de coûts</i>	2024	2025
Dépenses de personnel			
1100	Traitements, indemnités et prestations	1 759 500	1 794 700
1200	Consultants	85 000	85 000
Coût des réunions			
1321	Coût des services de conférence : réunions du Groupe de travail à composition non limitée	798 000	650 000
1322	Coût des services de conférence : réunions préparatoires et Réunions des Parties	663 000	667 000
1323	Frais de communication des membres des groupes d'évaluation issus de Parties visées à l'article 5 ⁹ et dépenses afférentes à l'organisation des réunions des groupes	55 000	55 000
1324	Coût des services de conférence : réunions du Bureau	25 000	25 000
1325	Coût des services de conférence : réunions du Comité d'application	125 000	125 000
5401	Dépenses de représentation	25 000	25 000
Total partiel : coût des réunions		1 691 000	1 547 000
Frais de voyage des représentant(e)s et expert(e)s des Parties visées à l'article 5			
3301	Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 : réunions des groupes d'évaluation	350 000	350 000
3302	Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 : réunions préparatoires et Réunions des Parties	400 000	400 000
3303	Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 : réunions du Groupe de travail à composition non limitée	365 000	365 000
3304	Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 : réunions du Bureau	15 000	15 000
3305	Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 : réunions du Comité d'application	65 000	65 000
Total partiel : Frais de voyage des représentant(e)s et expert(e)s des Parties visées à l'article 5		1 195 000	1 195 000

⁹ Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.

<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Catégorie de coûts</i>	2024	2025
1600	Voyages officiels		
1601	Frais de voyage du personnel en mission	195 000	195 000
1602	Frais de voyage du personnel des services de conférence en mission	15 000	15 000
	Total partiel : Voyages officiels	210 000	210 000
	Autres dépenses de fonctionnement		
4100	Matériel consommable	15 000	15 000
4200	Matériel non consommable	15 000	15 000
4300	Location des locaux	34 000	34 000
5100	Utilisation et entretien du matériel	22 000	22 000
5200	Frais d'établissement des rapports	75 000	75 000
5300	Divers	15 000	20 000
	Total partiel : autres dépenses de fonctionnement	176 000	181 000
5201	Sensibilisation du public et communication	63 000	57 800
	Total des coûts directs	5 179 500	5 070 500
	Dépenses d'appui au programme	673 335	659 165
	Total : budget de base	5 852 835	5 729 665
	Activités supplémentaires financées par le solde de trésorerie		
5404	Campagne de communication	160 000	100 000
5408	Entretien et amélioration des outils en ligne	40 000	40 000
3308	Crédits pour imprévus - Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 : réunions préparatoires et Réunions des Parties	50 000	–
3309	Crédits pour imprévus – Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 : réunions du Groupe de travail à composition non limitée ^a	45 000	–
3310	Coûts des services de conférence Frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 – Atelier sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants	140 000	
	Total partiel : activités supplémentaires financées par le solde de trésorerie	435 000	140 000
	Dépenses d'appui au programme	56 550	18 200
	Total des activités supplémentaires	491 550	158 200
	Total général	6 344 385	5 887 865

^a Au cas où les frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 ne seraient pas couverts par le budget de base, les lignes de crédit d'urgence permettront de combler tout écart potentiel entre le budget et les dépenses pour 2024. Reconnaisant qu'il s'agit d'une solution ponctuelle, il est demandé à la Secrétaire exécutive de veiller à ce que les coûts estimatifs liés à la participation des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 soient pris en compte dans les scénarios proposés pour le budget de base pour 2025.

Appendice au tableau A

Notes explicatives accompagnant le budget du Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone pour 2024

<i>Catégorie de coûts</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Notes</i>
Traitements, indemnités et prestations des fonctionnaires	1100	<p>Les prévisions au titre de cette catégorie ont été augmentées de 2 % par rapport au montant approuvé pour 2023 pour tenir compte de l'inflation.</p> <p>Le coût des Volontaires des Nations Unies, qui doivent faciliter le travail du Secrétariat, a été inclus.</p> <p>Cette catégorie comprend également d'autres coûts directement liés au personnel (par ex., services médicaux, soutien antistress, services du pays d'accueil, sécurité).</p>
Consultants	1200	Les prévisions pour les consultant(e)s sont maintenues au niveau du montant approuvé pour 2023.
Coût des réunions	1300	Cette catégorie comprend les frais liés au lieu de la réunion, à l'édition et à la traduction des documents de réunion, à l'interprétation pendant la réunion, à la rédaction de rapports. Les journées de travail et les frais de voyage du personnel des services de conférence relèvent également de cette catégorie.
	1321	Les prévisions pour la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sont basées sur le coût de la réunion tenue à l'Organisation de l'aviation civile internationale à Montréal en 2022.
	1322	<p>Les prévisions pour la trente-sixième Réunion des Parties sont basées sur les coûts de la trente-cinquième Réunion des Parties tenue à Nairobi, puisque les modalités d'accueil n'étaient pas connues au moment de l'établissement du budget. Il a donc été supposé que la réunion se tiendrait au siège du Secrétariat, à Nairobi. Conformément à la décision XXXV/26, la trente-sixième Réunion des Parties se tiendra à Bangkok. Les coûts effectifs peuvent donc différer de ces prévisions.</p> <p>2024 étant l'année où la réunion de la Conférence des Parties et la Réunion des Parties se tiennent en même temps, le budget approuvé pour la réunion de la Conférence des Parties au titre du Fonds d'affectation spéciale de la Convention de Vienne complètera le budget prévu pour la trente-sixième Réunion des Parties, et les économies réalisées pourront être affectées à d'autres activités menées en 2024.</p>
	1323	Le coût des communications et des réunions des groupes d'évaluation, des comités des choix techniques et des organes subsidiaires concernés est maintenu au niveau du montant approuvé pour 2023. Le budget est utilisé pour l'organisation de réunions et pour une indemnité pour les coprésidents issus de Parties visées à l'article 5 ^a afin de couvrir les coûts de communication liés aux travaux des groupes d'évaluation.
	1324	Les crédits budgétaires pour la réunion du Bureau de la trente-cinquième Réunion des Parties sont maintenus au même niveau que le montant approuvé pour 2023, compte tenu des incertitudes quant aux besoins de services de traduction et d'interprétation.
	1325	Le budget proposé pour les réunions du Comité d'application en 2024 comprend le coût de deux réunions, dont l'une se tiendra immédiatement avant la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et l'autre immédiatement avant la trente-sixième Réunion des Parties. Les crédits budgétaires inscrits à cette

<i>Catégorie de coûts</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Notes</i>
		rubrique sont maintenus au même niveau que le montant approuvé pour 2022.
	5401	Les dépenses de représentation couvrent le coût des réceptions organisées à l'occasion de la quarante-sixième du Groupe de travail à composition non limitée et de la trente-sixième Réunion des Parties et sont maintenues au montant approuvé pour 2023.
Frais de voyage des représentant(e)s et des expert(e)s des Parties visées à l'article 5	3300	La participation des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 et des pays à économie en transition à diverses réunions organisées dans le cadre du Protocole de Montréal est chiffrée à 5 000 dollars par représentant(e) et par réunion, en se fondant sur le tarif de l'itinéraire le plus direct et avantageux en classe économique et l'indemnité journalière de subsistance versée par l'ONU.
	3301	Les frais de voyage des expert(e)s pour participer aux réunions des groupes d'évaluation ont été maintenus au montant approuvé pour 2023.
	3302	Les frais de voyage des représentant(e)s pour participer à la trente-sixième Réunion des Parties sont maintenus au niveau du montant approuvé pour 2023.
	3303	Les frais de voyage des représentant(e)s pour participer à la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée sont maintenus au niveau du montant approuvé pour 2023.
	3304	Cette rubrique comprend les frais de voyage des membres du Bureau pour participer à la réunion du Bureau de la trente-cinquième Réunion des Parties et à la trente-sixième Réunion des Parties, dont les crédits budgétaires ont été maintenus au niveau du montant approuvé pour 2023.
	3305	Cette rubrique comprend les frais de voyage des membres du Comité d'application représentant des Parties visées à l'article 5 pour participer aux soixante-douzième et soixante-treizième réunions du Comité, qui se tiendront immédiatement avant la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et la trente-sixième Réunion des Parties, respectivement. Les crédits budgétaires ont été maintenus au niveau du montant approuvé pour 2023.
Voyages officiels	1600	Les crédits inscrits à cette rubrique comprennent les frais de voyage des fonctionnaires du Secrétariat pour organiser les réunions du Protocole de Montréal et autres réunions pertinentes ou y participer, telles que les réunions des Directeurs de recherches sur l'ozone qui se tiennent dans le cadre des réseaux régionaux du Programme ActionOzone, afin de fournir un appui technique durant les réunions essentielles aux travaux menés par le Secrétariat pour appliquer les décisions adoptées et répondre aux demandes des Parties.
	1601	Les crédits inscrits à la rubrique budgétaire consacrée aux frais de voyage du personnel du Secrétariat et du personnel des services de conférence ont été maintenus au niveau du montant approuvé pour 2023.
	1602	Les crédits budgétaires affectés au personnel des services de conférence sont utilisés pour mener des missions exploratoires.
Autres dépenses de fonctionnement	4100 – 5300	Cette catégorie comprend le matériel consommable et non consommable, la location des locaux de bureau, l'utilisation et l'entretien du matériel, les frais d'établissement des rapports, les frais divers, les campagnes de sensibilisation du public et la communication.

<i>Catégorie de coûts</i>	<i>Rubrique budgétaire</i>	<i>Notes</i>
	4100	Les crédits inscrits à cette rubrique comprennent le coût des licences de logiciels, de la papeterie, des fournitures de bureau et des consommables. Les coûts ont été maintenus au niveau du montant approuvé pour 2023.
	4200	Cette rubrique budgétaire couvre le coût des ordinateurs, des unités périphériques et du mobilier. Les coûts ont été maintenus au niveau du montant approuvé pour 2023.
	4300	Le coût de location des locaux du Secrétariat à Nairobi a été majoré de 2000 dollars par rapport au niveau du montant approuvé pour 2023 afin de prendre en compte toute augmentation éventuelle.
	5100	S'agissant de l'utilisation et de l'entretien du matériel, les crédits inscrits à cette rubrique comprennent les accords de prestation de services pour les imprimantes et photocopieuses, l'assistance informatique assurée par l'Office des Nations Unies à Nairobi et l'assurance du matériel. Les coûts ont été majorés de 2 000 dollars par rapport au niveau du montant approuvé pour 2023 afin de prendre en compte toute augmentation éventuelle.
	5200	Les frais d'établissement des rapports comprennent l'établissement des rapports et la couverture de la quarante-sixième réunion du Groupe de travail à composition non limitée et de la trente-sixième Réunion des Parties, l'établissement des rapports des groupes d'évaluation, la traduction et l'édition ponctuelles de documents non liés aux réunions et l'élaboration de publications. Les coûts sont maintenus au même niveau qu'en 2023.
	5300	Les frais divers comprennent les frais de télécommunication, les frais de fret et les dépenses de formation du personnel. Les crédits budgétaires ont été diminués de 5 000 dollars par rapport au montant approuvé pour 2023.
Sensibilisation du public et communication	5201	Cette rubrique comprend la maintenance et l'hébergement du site Web et des outils Web, les campagnes de sensibilisation, les supports visuels, la visibilité des réunions et la célébration de la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone. Le budget consacré à la Journée internationale de la protection de la couche d'ozone a augmenté de 5 000 dollars pour que davantage de Parties visées à l'article 5 puissent bénéficier de l'appui apporté par le Secrétariat dans le cadre des célébrations de cette Journée.
Activités supplémentaires financées par le solde de trésorerie	5404	Le budget sera utilisé pour :
	5408	L'amélioration et l'entretien des outils en ligne.
	3308	Des crédits pour provision d'urgence destinés à couvrir les frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 pour participer à la Réunion des Parties.
	3309	Des crédits pour provision d'urgence destinés à couvrir les frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 pour participer à la réunion du Groupe de travail à composition non limitée.
	3310	Les frais de voyage du personnel des services de conférence et les frais de voyage des représentant(e)s des Parties visées à l'article 5 pour participer à l'atelier sur la gestion du cycle de vie des réfrigérants.

^a Parties visées au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole de Montréal.

Tableau B
**Contributions des Parties au Fonds d'affectation spéciale pour le Protocole de Montréal relatif
à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone**
(En dollars des États-Unis)

	<i>Nom de la Partie</i>	<i>Barème des quotes- parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %^a</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>
1	Afghanistan	–	–	–
2	Afrique du Sud	0,244	9 133	13 980
3	Albanie	–	–	–
4	Algérie	0,109	4 080	6 245
5	Allemagne	6,101	228 367	349 567
6	Andorre	–	–	–
7	Angola	–	–	–
8	Antigua-et-Barbuda	–	–	–
9	Arabie saoudite	1,182	44 243	67 725
10	Argentine	0,718	26 876	41 139
11	Arménie	–	–	–
12	Australie	2,107	78 867	120 724
13	Autriche	0,678	25 378	38 847
14	Azerbaïdjan	–	–	–
15	Bahamas	–	–	–
16	Bahreïn	–	–	–
17	Bangladesh	–	–	–
18	Barbade	–	–	–
19	Bélarus	–	–	–
20	Belgique	0,827	30 955	47 384
21	Belize	–	–	–
22	Bénin	–	–	–
23	Bhoutan	–	–	–
24	Bolivie (État plurinational de)	–	–	–
25	Bosnie-Herzégovine	–	–	–
26	Botswana	–	–	–
27	Brésil	2,010	75 236	115 166
28	Brunéi Darussalam	–	–	–
29	Bulgarie	–	–	–
30	Burkina Faso	–	–	–
31	Burundi	–	–	–
32	Cabo Verde	–	–	–
33	Cambodge	–	–	–
34	Cameroun	–	–	–
35	Canada	2,624	98 219	150 346
36	Chili	0,419	15 684	24 007
37	Chine	15,228	569 999	872 513
38	Chypre	–	–	–
39	Colombie	0,246	9 208	14 095
40	Comores	–	–	–
41	Congo	–	–	–
42	Costa Rica	–	–	–
43	Côte d'Ivoire	–	–	–
44	Croatie	–	–	–

	<i>Nom de la Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %^a</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>
45	Cuba	–	–	–
46	Danemark	0,552	20 662	31 628
47	Djibouti	–	–	–
48	Dominique	–	–	–
49	Égypte	0,139	5 203	7 964
50	El Salvador	–	–	–
51	Émirats arabes unis	0,634	23 731	36 326
52	Équateur	–	–	–
53	Érythrée	–	–	–
54	Espagne	2,130	79 728	122 042
55	Estonie	–	–	–
56	Eswatini	–	–	–
57	État de Palestine	–	–	–
58	États-Unis d'Amérique	21,958	821 910	1 258 120
59	Éthiopie	–	–	–
60	Fédération de Russie	1,863	69 734	106 744
61	Fidji	–	–	–
62	Finlande	0,416	15 571	23 835
63	France	4,311	161 365	247 006
64	Gabon	–	–	–
65	Gambie	–	–	–
66	Géorgie	–	–	–
67	Ghana	–	–	–
68	Grèce	0,324	12 128	18 564
69	Grenada	–	–	–
70	Guatemala	–	–	–
71	Guinée	–	–	–
72	Guinée-Bissau	–	–	–
73	Guinée équatoriale	–	–	–
74	Guyana	–	–	–
75	Haïti	–	–	–
76	Honduras	–	–	–
77	Hongrie	0,228	8 534	13 064
78	Iles Cook	–	–	–
79	Îles Marshall	–	–	–
80	Îles Salomon	–	–	–
81	Inde	1,042	39 003	59 703
82	Indonésie	0,548	20 512	31 399
83	Iran (République islamique d')	0,370	13 850	21 200
84	Iraq	0,128	4 791	7 334
85	Irlande	0,438	16 395	25 096
86	Islande	–	–	–
87	Israël	0,560	20 961	32 086
88	Italie	3,184	119 180	182 433
89	Jamaïque	–	–	–
90	Japon	8,019	300 159	459 462
91	Jordanie	–	–	–
92	Kazakhstan	0,133	4 978	7 621

	<i>Nom de la Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %^a</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>
93	Kenya	–	–	–
94	Kirghizistan	–	–	–
95	Kiribati	–	–	–
96	Koweït	0,234	8 759	13 407
97	Lesotho	–	–	–
98	Lettonie	–	–	–
99	Liban	–	–	–
100	Libéria	–	–	–
101	Libye	–	–	–
102	Liechtenstein	–	–	–
103	Lituanie	–	–	–
104	Luxembourg	–	–	–
105	Macédoine du Nord	–	–	–
106	Madagascar	–	–	–
107	Malaisie	0,347	12 989	19 882
108	Malawi	–	–	–
109	Maldives	–	–	–
110	Mali	–	–	–
111	Malte	–	–	–
112	Maroc	–	–	–
113	Maurice	–	–	–
114	Mauritanie	–	–	–
115	Mexique	1,219	45 628	69 845
116	Micronésie (États fédérés de)	–	–	–
117	Monaco	–	–	–
118	Mongolie	–	–	–
119	Monténégro	–	–	–
120	Mozambique	–	–	–
121	Myanmar	–	–	–
122	Namibie	–	–	–
123	Nauru	–	–	–
124	Népal	–	–	–
125	Nicaragua	–	–	–
126	Niger	–	–	–
127	Nigéria	0,182	6 812	10 428
128	Nioué	–	–	–
129	Norvège	0,678	25 378	38 847
130	Nouvelle-Zélande	0,308	11 529	17 647
131	Oman	0,111	4 155	6 360
132	Ouganda	–	–	–
133	Ouzbékistan	–	–	–
134	Pakistan	0,114	4 267	6 532
135	Palaos	–	–	–
136	Panama	–	–	–
137	Papouasie-Nouvelle-Guinée	–	–	–
138	Paraguay	–	–	–
139	Pays-Bas (Royaume des)	1,375	51 468	78 783
140	Pérou	0,163	6 101	9 339

	<i>Nom de la Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %^a</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>
141	Philippines	0,212	7 935	12 147
142	Pologne	0,836	31 292	47 900
143	Portugal	0,352	13 176	20 168
144	Qatar	0,269	10 069	15 413
145	République arabe syrienne	–	–	–
146	République centrafricaine	–	–	–
147	République de Corée	2,570	96 198	147 252
148	République de Moldova	–	–	–
149	République démocratique du Congo	–	–	–
150	République démocratique populaire lao	–	–	–
151	République dominicaine	–	–	–
152	République populaire démocratique de Corée	–	–	–
153	République-Unie de Tanzanie	–	–	–
154	Roumanie	0,311	11 641	17 819
155	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	4,368	163 499	250 272
156	Rwanda	–	–	–
157	Sainte-Lucie	–	–	–
158	Saint-Kitts-et-Nevis	–	–	–
159	Saint-Marin	–	–	–
160	Saint-Siège	–	–	–
161	Saint-Vincent-et-les Grenadines	–	–	–
162	Samoa	–	–	–
163	Sao Tomé-et-Principe	–	–	–
164	Sénégal	–	–	–
165	Serbie	–	–	–
166	Seychelles	–	–	–
167	Sierra Leone	–	–	–
168	Singapour	0,503	18 828	28 820
169	Slovaquie	0,155	5 802	8 881
170	Slovénie	–	–	–
171	Somalie	–	–	–
172	Soudan	–	–	–
173	Soudan du Sud	–	–	–
174	Sri Lanka	–	–	–
175	Suède	0,870	32 565	49 848
176	Suisse	1,132	42 372	64 860
177	Suriname	–	–	–
178	Tadjikistan	–	–	–
179	Tchad	–	–	–
180	Tchéquie	0,339	12 689	19 424
181	Thaïlande	0,367	13 737	21 028
182	Timor-Leste	–	–	–
183	Togo	–	–	–
184	Tonga	–	–	–
185	Trinité-et-Tobago	–	–	–
186	Tunisie	–	–	–

	<i>Nom de la Partie</i>	<i>Barème des quotes-parts de l'ONU ajusté avec plafond de 22 %^a</i>	<i>Contributions des Parties pour 2024</i>	<i>Contributions des Parties pour 2025</i>
187	Türkiye	0,844	31 592	48 358
188	Turkménistan	–	–	–
189	Tuvalu	–	–	–
190	Ukraine	–	–	–
191	Union européenne	2,496	93 428	143 013
192	Uruguay	–	–	–
193	Vanuatu	–	–	–
194	Venezuela (République bolivarienne de)	0,175	6 550	10 027
195	Viet Nam	–	–	–
196	Yémen	–	–	–
197	Zambie	–	–	–
198	Zimbabwe	–	–	–
	Total	100,000	3 743 099	5 729 665

^a La résolution 76/238 de l'Assemblée générale sur le barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies prévoit un taux de contribution maximum de 22 % pour la période 2022–2024.